

30 octobre
2013

**Ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone
(OHEP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP) est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente ordonnance régit
a à *f* inchangées,
g le plan de développement, le pilotage et le financement,
h inchangée.

Art. 7 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices ayant un degré d'occupation d'au moins 20 pour cent communiquent chaque année au recteur ou à la rectrice sous forme de déclaration personnelle
a à *d* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 22 ¹ Le ou la responsable d'institut veille à ce que les remplacements soient assurés pendant les congés.

² Inchangé.

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Peuvent aussi être admises aux études les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1, après que la Haute école pédagogique a, dans le cadre d'une procédure d'admission qu'elle documente, vérifié qu'elles sont aptes aux études (admission sur dossier). Peuvent prendre part à la procédure d'admission les personnes qui

a ont au moins 30 ans;

b sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation de trois ans au degré secondaire II et

c peuvent attester d'une activité professionnelle exercée après l'obtention du diplôme, d'un volume équivalent à un degré d'occupation de 100 pour cent pendant une durée de trois ans, réparti sur une durée de sept ans au maximum.

^{3 et 4} Anciens alinéa 2 et 3.

Art. 36 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si le diplôme obtenu à la Haute école pédagogique germanophone constitue un diplôme additionnel, il faut avoir réussi ses études dans la spécialité correspondante en tant que branche secondaire ou minor avec au moins 60 points ECTS.

⁶ Ancien alinéa 5.

8. Plan de développement, pilotage et financement

8.1 Plan de développement de la Haute école pédagogique

Art. 46 ¹ Le plan de développement de la Haute école pédagogique tient compte du programme de législature et du plan financier du canton ainsi que des objectifs et évolutions de la politique scientifique et financière dans le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse.

² Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignement supérieur et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral des hautes écoles.

³ La Direction de l'instruction publique assure la collaboration des Directions concernées, la direction de la Haute école pédagogique celle des unités administratives concernées.

8.1a (nouveau) Mandat de prestations

Mandat de prestations du Conseil-exécutif

Art. 47 ¹ Le mandat de prestations du Conseil-exécutif est en général conclu pour une période de quatre ans.

² La Direction de l'instruction publique élabore le mandat de prestations en collaboration avec la Haute école pédagogique.

³ Les valeurs financières de référence liées à la fourniture des prestations sont fixées conformément à l'article 48e, alinéas 2 et 3.

⁴ Des indicateurs et des valeurs cibles permettant d'évaluer la réalisation des objectifs sont fixés dans le mandat de prestations.

⁵ Si des coupes sont pratiquées dans le cadre de mesures visant à maintenir l'équilibre des finances, le Conseil-exécutif adapte le mandat de prestations en conséquence.

Mandat de prestations de la Direction de l'instruction publique

Art. 47a (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique édicte un mandat de prestations détaillé dans les domaines de la formation continue et des prestations de service pour le corps enseignant et les directions d'école.

² Le mandat de prestations est en général conclu pour une période de quatre ans mais peut être actualisé chaque année en fonction des besoins.

³ Les valeurs financières de référence liées à la fourniture des prestations sont fixées conformément à l'article 48e, alinéa 2, lettre *b* et alinéa 3.

⁴ Les dispositions de l'article 47, alinéas 2, 4 et 5 sont applicables par analogie.

8.1b (nouveau) Rapports

8.1b.1 (nouveau) Rapport de gestion

Remise

Art. 48 ¹ La Haute école pédagogique présente chaque année à l'Office de

l'enseignement supérieur son rapport de gestion comportant les priorités de l'exercice et l'état des comptes annuels.

² La Direction de l'instruction publique détermine la date de la remise du rapport de gestion en tenant compte des processus cantonaux.

³ Le rapport de gestion est porté à la connaissance du Grand Conseil en même temps que le rapport de révision des comptes annuels élaboré par le Contrôle des finances et l'arrêté d'approbation du Conseil-exécutif.

Priorités de l'exercice **Art. 48a** (nouveau) Les priorités de l'exercice présentées dans le rapport de gestion de la Haute école pédagogique comprennent un tour d'horizon des évolutions générales et des évènements qui ont marqué l'année sous revue.

Comptes annuels **Art. 48b** (nouveau) ¹ Les comptes annuels de la Haute école pédagogique se composent du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et d'une annexe.

² L'annexe contient des informations complémentaires et explicatives conformes aux normes de présentation des comptes de la comptabilité financière visées à l'article 48g, alinéa 2.

³ Les comptes annuels sont révisés par le Contrôle des finances du canton dans le délai fixé par la Direction de l'instruction publique sur la base des processus cantonaux.

⁴ La Direction de l'instruction publique présente les comptes annuels au Conseil-exécutif pour approbation accompagnés du rapport du Contrôle des finances.

8.1b.2 (nouveau) Rapport sur l'exécution des prestations et rapports intermédiaires

Art. 48c (nouveau) ¹ La Haute école pédagogique présente chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport intermédiaire rendant compte du niveau d'exécution du mandat de prestations.

² En règle générale, il n'est pas nécessaire de réaliser un rapport intermédiaire durant l'année de parution du rapport sur l'exécution des prestations.

8.1c (nouveau) *Procédure de controlling*

Art. 48d (nouveau) ¹ Au moins un entretien de controlling est organisé chaque année entre la Direction de l'instruction publique et la Haute école pédagogique.

² L'entretien de controlling permet d'évaluer le niveau de réalisation des objectifs contenus dans le mandat de prestations.

³ Les rapports présentés par la Haute école pédagogique constituent la base de l'entretien.

⁴ Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, la Direction de l'instruction publique établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif, dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs.

⁵ Le Conseil-exécutif mène en règle générale un entretien annuel avec la

direction de la Haute école pédagogique à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation.

⁶ La Direction de l'instruction publique assure la collaboration des Directions concernées.

8.1d (nouveau) Financement

Subvention cantonale annuelle

Art. 48e (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif arrête le montant de la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique.

² La subvention cantonale annuelle comprend

- a une indemnisation pour la formation de base, calculée sur la base du nombre d'étudiants et d'étudiantes et des coûts moyens des filières de formation à l'échelle suisse, et
- b une indemnisation forfaitaire pour les domaines de la formation continue et des prestations de service pour le corps enseignant et les directions d'école, calculée en fonction des coûts prévus pour les offres de formation continue et de prestations de service fixées dans le mandat de prestations de la Direction de l'instruction publique.

³ Les facteurs suivants sont également pris en compte dans le calcul de la subvention cantonale annuelle :

- a la réalisation des objectifs du mandat de prestations,
- b les prescriptions cantonales en matière de droit du personnel et de salaires,
- c les comptes annuels de la Haute école pédagogique.

⁴ Le remboursement d'une subvention cantonale arrêtée ou son augmentation sont exclus en cas d'excédents ou de découverts.

Autres moyens financiers

Art. 48f (nouveau) ¹ La Haute école pédagogique se finance au travers de la subvention cantonale annuelle ainsi que d'autres sources telles que les contributions qui lui sont versées par étudiant et étudiante en vertu de conventions intercantionales et les fonds de tiers.

² L'ensemble des moyens financiers font partie de la fortune de la Haute école pédagogique.

³ La Haute école pédagogique régleme la gestion de ses moyens.

Principes de présentation des comptes

Art. 48g (nouveau) ¹ La Haute école pédagogique établit sa propre comptabilité. Celle-ci comprend une comptabilité financière et une comptabilité analytique d'exploitation.

² La comptabilité financière est établie selon les normes de présentation des comptes SWISS GAAP RPC¹.

³ La comptabilité analytique d'exploitation se fonde sur le manuel de la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques sur le calcul des coûts dans les hautes écoles pédagogiques².

⁴ Les comptes sont clos au 31 décembre.

¹ Swiss Generally Accepted Accounting Principles - Recommandations relatives à la présentation des comptes SWISS GAAP RPC, disponibles sous <http://www.verlagskv.ch/> (Webshop).

² Disponible auprès de la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP), Thunstrasse 43a, 3005 Berne, <http://www.cohep.ch/>

⁵ La Haute école pédagogique élabore un manuel relatif à la présentation des comptes, qui doit être vérifié par le Contrôle des finances et approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Gestion des liquidités **Art. 48h** (nouveau) ¹ Le canton garantit des liquidités suffisantes à la Haute école pédagogique.

² Les liquidités de la Haute école pédagogique sont gérées par la Trésorerie centrale du canton.

³ Le canton et la Haute école pédagogique concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Gestion des assurances **Art. 48i** (nouveau) ¹ Le canton assure la gestion des assurances de la Haute école pédagogique.

² La gestion des assurances de la Haute école pédagogique s'effectue via la Gestion centrale des assurances du canton de Berne rattachée à la Direction des finances.

³ Le canton et la Haute école pédagogique concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Administration des traitements **Art. 48k** (nouveau) ¹ L'Office du personnel du canton assure le versement des traitements et l'affiliation de la Haute école pédagogique aux assurances sociales.

² L'administration des traitements est effectuée par la Haute école pédagogique au moyen du système d'information sur le personnel du canton de Berne.

³ Le canton et la Haute école pédagogique concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

8.1e (nouveau) Immeubles

Art. 48l (nouveau) ¹ La Haute école pédagogique coordonne ses besoins en locaux et établit un plan de développement immobilier périodique à l'intention de la Direction de l'instruction publique en tenant compte du plan de développement des hautes écoles et du mandat de prestations.

² Dans le cadre de la procédure de controlling, elle rend compte de sa consommation de surface durant la période sous revue.

³ L'Office de l'enseignement supérieur contrôle le plan de développement immobilier et demande à l'Office des immeubles et des constructions qu'il mette à disposition les locaux nécessaires.

⁴ La Haute école pédagogique indique à l'Office de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'Office des immeubles et des constructions les immeubles dont la propriété lui a été transférée par legs ou donation.

⁵ Si, dans le cadre de l'exécution de mandats de tiers, la Haute école pédagogique loue des immeubles pour une durée limitée à la charge des moyens correspondants, le contrat de location applicable doit être porté à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Art. 59b ¹ Inchangé.

² Il y a infraction au principe d'intégrité de la science lorsque des étudiants ou des étudiantes

- a utilisent les résultats de recherche de tiers sans en citer la source et les font passer ainsi pour les leurs;
- b falsifient des résultats de recherche en présentant intentionnellement de manière erronée le processus de recherche ou
- c contreviennent d'une autre manière aux règles de bonne pratique scientifique.

^{3 et 4} Anciens alinéas 2 et 3.

⁵ Si les circonstances l'exigent, le recteur ou la rectrice peut décider, en complément ou en remplacement de la sanction prévue à l'alinéa 4, de prendre d'autres mesures administratives ou organisationnelles propres à maintenir la bonne marche de la haute école.

⁶ Ancien alinéa 5.

II.

L'ordonnance du 3 mai 2006 sur le compte spécial de la Haute école pédagogique germanophone (RSB 621.16) est abrogée.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 30 octobre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*